## ÉLECTIONS EUROPÉENNES **DU 9 JUIN 2024** CIRCONSCRIPTION UNIQUE PROCÈS-VERBAL Commune de Bureau de vote n° L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juin, à \_\_\_\_\_ heures, le bureau de vote présidé par: En cas de remplacement d'un des membres du bureau de vote ou du/de la secrétaire, mention en est faite au procès-verbal (art. 61 et 62 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003). Il est donné lecture des art. 66, 108 et 109 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et les membres du bureau sont par-là rendus attentifs au devoir qui leur incombe de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. En exécution de l'art. 67 de la loi électorale, le/la président•e interpelle individuellement les assesseur•e•s et le/la secrétaire et s'assure qu'aucun d'eux n'est parent ou allié d'un•e candidat•e, au degré prohibé. Un exemplaire de la loi électorale est déposé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs/•trices. L'instruction annexée à la loi est placardée dans la salle d'attente de chaque bureau électoral. 1. Opérations électorales Le nombre des bulletins assignés au bureau électoral est vérifié et trouvé être de \_\_\_\_\_. L'électeur/•trice qui se présente reçoit des mains du/de la président•e le bulletin de vote, préplié à angle droit et estampillé d'un timbre portant l'indication de la commune du numéro du bureau au verso du timbre de l'Etat. Au moment où un/une électeur/•trice reçoit le bulletin des mains du/de la président•e, un•e assesseur•e pointe son nom sur un des deux relevés des électeurs/•trices du bureau. Le/la secrétaire pointe le nom de chaque électeur/•trice qui est admis•e au vote sur le second relevé des électeurs/•trices du bureau. L'électeur/•trice se rend directement dans l'un des compartiments; il/elle y formule son vote, montre au/à la président e son bulletin régulièrement replié, l'estampille communale à l'extérieur et le dépose dans l'urne Observations éventuelles concernant l'électeur/•trice accompagné•e visé•e à l'article 79 de la loi électorale:

Les électeurs/•trices qui se sont présenté•e•s au suffrage jusqu'à 14 heures ayant été admis à voter, le scrutin est déclaré clos et les deux relevés des électeurs/•trices sont signés par le président, ainsi que par l'assesseur et par le secrétaire; ces deux derniers signent chacun le relevé qu'ils ont pointé.

## 2. Opérations liées au vote par correspondance (si applicable)

Voir annexe (si applicable).

3. Opérations de dépouillement
Le nombre des électeurs/•trices figurant sur les relevés de pointage et ayant voté est de
Le nombre des bulletins détériorés et détruits (art. 78, al. 4 de la loi électorale) est de
Le bureau fait le récolement des bulletins non employés, au nombre de, lesquels sont immédiatement détruits.
Le/La président•e retire de l'urne tous les bulletins de vote et les compte sans les déplier. Le nombre
des bulletins trouvés dans l'urne est de
Le/La président•e, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller
Un/Une assesseur•e, déplie ensuite les bulletins et les remet successivement au/à la président•e, quénonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.
Deux assesseur•e•s font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément; ces liste de recensement des suffrages sont signées par le/la président•e ainsi que par les assesseur•e•s qui or coopéré audit recensement.
Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part.
Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations ayant été ajoutés à la catégorie à laquelle il appartiennent, conformément aux décisions du bureau, le nombre des bulletins valables et celui de bulletins blancs et nuls sont établis comme suit:
(1) Bulletins trouvés dans l'urne
Bulletins blancs
Bulletins nuls
(2) Total des bulletins blancs et nuls
Bulletins valables (1) – (2)
Le nombre des suffrages de listes et celui des suffrages nominatifs sont renseignés au tablea « formulaire A » dressé par le présent bureau de vote, par lequel ce procès-verbal est clos.
Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau
Observations et réclamations éventuelles (cf. art. 305 de la loi électorale) :

	s par "bulletins valables" et "bulletins blar coches fermées portant pour suscription:	ncs et nuls" sont placés dans des
•	9 juin 2024 - Bureau principal - Bulletins va 9 juin 2024 - Bureau principal - Bulleti	
celui d'un•e membre du burea	es en un ou plusieurs paquets qui sont ca au et muni des signatures du/de la préside uropéennes du 9 juin 2024 - Bureau princ	ent•e et d'un•e assesseur•e portant
	4. Opérations finales	
De tout quoi le présent pro tous les membres du bureau e	cès-verbal a été dressé en double exem <sub>l</sub> et le/la secrétaire.	olaire et signé séance tenante par
	ocès-verbal est mis sous enveloppe cao ne et le numéro du bureau de vote.	chetée portant l'indication de son
verbaux en deux plis de conte bureau de vote. La suscriptio contenu ainsi que la commun président•e. Le/La président•e	u principal de la commune classera les enu identique et renfermant chacun un exent n de chacun de ces deux plis indiquera, le. Ces plis sont fermés et scellés du sce les déposera encore cejourd'hui à la posé éputés, et l'autre au président du bureau p	nplaire du procès-verbal de chaque outre l'adresse, la mention de son au communal ou de celui du/de la te par envoi recommandé, adressé
Le/La président•e formera e	en outre:	
contiendront les bulletins d	cellés et cachetés du sceau communal o le vote de tous les bureaux de la commune éennes du 9 juin 2024 - Bulletins de vote"	e et porte comme suscription, outre
	cellés et cachetés comme ci-avant, qui renf ertu de l'art. 303 de la loi électorale.	ermeront les listes de recensement
Ces paquets seront expérecommandé à la poste.	diés par le/la président•e à la Chambre	e des députés, par envoi séparé
Fait à	, date qu'en tête.	
Le/La présidente	L ac accassaureaes	Le/La secrétaire